

Statuts de l'association A3C Presqu'île

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom et acronyme : **A3C Presqu'île**.

ARTICLE 2 - TITRE

Association de Concept Culinaire Créatif de la presqu'île de Guérande.

ARTICLE 3 - OBJET

L'A3C Presqu'île a pour objet de revisiter le concept culinaire traditionnel en faisant évoluer l'art de la table. Les objectifs principaux sont la préservation nutritionnelle des aliments, le gain d'énergie et le bien-être de la personne.

L'A3C Presqu'île a pour objet de revisiter le concept culinaire traditionnel en faisant évoluer l'art de la table. Grâce à son invention à caractère scientifique, le système de cuisson intelligent, les objectifs principaux sont la préservation nutritionnelle des aliments, le gain d'énergie et le bien-être de la personne. OU

L'A3C Presqu'île a un objet à caractère scientifique ayant pour but de revisiter le concept culinaire traditionnel en faisant évoluer l'art de la table. Grâce à son ingénieux système de cuisson intelligent, les objectifs principaux sont la préservation nutritionnelle des aliments, le gain d'énergie et le bien-être de la personne.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à St Molf – 44350.

Article 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction après approbation du bureau.

ARTICLE 8 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui en ont motivé la demande auprès du bureau et qui ont payé leur cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est décidé en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité *(par lettre recommandée)* à fournir des explications par écrit.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources financières de l'association comprennent :

- Les cotisations et dons.
- Des subventions provenant des collectivités territoriales ou de l'état.
- Des distributions de produits ou de services à prix coûtants (excluant tout bénéfice).
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

L'assemblée générale aborde les points inscrits à l'ordre du jour ainsi que les questions spontanées. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Un bureau est élu par l'assemblée générale.

Il est composé d'un président, un secrétaire et d'un trésorier. D'autres fonctions peuvent être décidées en

assemblée générale ordinaire. Il est rééligible tous les ans.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après accord du bureau.

ARTICLE - 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il peut être établi et validé en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE - 16 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

| u | Fait | à | او | >> |
|---|------|----|----|-------|
| " | ıaıı | a, | 10 | " |

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction - membres actifs -) au minimum, nécessaires pour la formalité de

déclaration de l'association.